

Département du
Loiret



Accusé de réception en préfecture
045-214502528-20221202-2022D85-AR
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DÉCHETS ET LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

n°2022D85

Le Maire de la commune de Pithiviers,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2224-13, L2224-14, L2224-16 et L2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R130-2 du Code de la Route,

Vu les articles R15-33-29-3 et R48-1 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 322-1, R610-5, R632-1, R633-6, R635-8, R644-2 du Code pénal,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L541-1 à L541-6, L541-44, L581-26, R541-76 et R541-77 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 99 à 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, instauration d'un forfait d'intervention,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 relative à la propreté des espaces publics : instauration d'un forfait d'enlèvement, de nettoyage et de traitement de la voie publique en matière de dépôts sauvage,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Pithiviers et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte des déchets de toute nature et un accès à la déchetterie du SITOMAP (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Pithiviers),

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages ou des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n°2003/D/048 du 4 septembre 2003, n°2004/D/049 du 2 juin 2004 et n°2000/D/63 du 17 octobre 2000 sont abrogés.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte sélective est mise en œuvre sur l'ensemble de la commune de Pithiviers. Il appartient à chacun de respecter les consignes de tri.

Trois types de collecte en porte à porte sont mis en place sur le territoire de la ville de Pithiviers :

- Ordures ménagères,
- Tri sélectif,
- Emballages cartons pour les commerçants de l'hypercentre.

Les collectes sont organisées par secteur selon les modalités définies par le SITOMAP (voir annexe 1 et 2).

La collecte n'a pas lieu lors des jours fériés, elle est décalée d'une journée à partir du jour férié.

Des points d'apport volontaire sont également à la disposition des riverains du centre-ville.

La collecte du verre se fait en apport volontaire en des points répartis sur l'ensemble de la ville.

De plus les habitants disposent d'un accès gratuit en déchetterie, limité à 1 m³ par jour, pour l'apport des déchets verts, de gravats, d'encombrants, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de cartons volumineux, de ferraille, de verre, de journaux magazines et de déchets dangereux des ménages.

Article 3 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

a) Définition des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets produits par les ménages autres que ceux collectés en sélectif (donc hors emballages, déchets verts, encombrants, verre, journaux magazines, déchets électriques et électroniques, gravats, ferraille et déchets dangereux).

b) Définition des déchets recyclables

Sont considérés comme déchets recyclables, les emballages et sur-emballage ménagers en papier/cartons plats, les caisses en carton ondulé, les cartonnettes et les briques alimentaires et assimilés, les bouteilles transparentes en PVC ou PET, flaconnage opaques en PEHD, les boîtes de conserves, canettes de boissons, barquette, aérosols, bidons....

Les emballages doivent être exempts de tout contenu.

c) Collecte en porte à porte

Les bacs à couvercles noirs (ordures ménagères) et les bacs à couvercles jaunes (déchets recyclables) seront sortis la veille de la collecte après 18 heures.

Tout autre conteneur ne sera pas ramassé, de même que le vrac ou les sacs poubelles.

Les grands cartons doivent être amenés à la déchetterie pour permettre leur valorisation, à défaut, ils devront être correctement pliés et stockés dans le bac jaune.

Les bacs devront être remisés par leur propriétaire dans les plus brefs délais le jour de la collecte.

Les conteneurs devront être présentés à la collecte couvercles fermés. Ces conteneurs doivent être chargés sans excès (le couvercle doit être rabattu normalement sur le bac).

Les conteneurs doivent être facilement accessibles (non cachés par des véhicules, pas trop en recul par rapport à la voie de circulation...), avec les poignées tournées vers la route.

Les riverains des voies privées et des sentiers, impasses ou rues inaccessibles aux véhicules d'enlèvement sont tenus de présenter leurs conteneurs en bordure des voies empruntées par les véhicules à l'entrée desdits sentiers, impasses ou rues.

d) Collecte des cartons d'emballage des commerçants

Les cartons d'emballage des commerçants du centre ville seront collectés le jeudi matin par les services de la ville.

Les cartons devront être présentés avant 9 h 30, pliés et exempts de tout contenu, sur le trottoir devant ou à l'intérieur de la boutique en cas de pluie (le carton mouillé n'étant pas recyclable).

Les cartons devront être réintégrés par le commerçants si le ramassage n'a pas eu lieu à 13 heures.

Les commerçants souhaitant bénéficier de ce service devront s'adresser à l'accueil des services techniques, Rue des chardons.

e) Collecte en point d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles (voir liste et plan annexe 3)

Pour les riverains du centre ville ne pouvant entreposer un bac, 12 points d'apport volontaire pour ordures ménagères sont mis à disposition.

Les dispositions du présent arrêté qui concernent l'utilisation des bacs à ordures ménagères résiduelles restent valables pour les points d'apport volontaire.

Article 4 : COLLECTE DU VERRE (voir liste et plan annexe 3)

La collecte des emballages en verre s'effectue aux bornes d'apport volontaire situées dans différents secteurs de la ville.

Seuls les bocaux, pots ou bouteilles en verre sont autorisés (sans couvercles, ni bouchons ni capsules). Les déchets suivants sont exclus : vaisselle, ampoules, miroirs, vitres...).

Article 5 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

a) Définition

Sont considérés comme encombrants les déchets solides qui par leur taille/ volume, ne peuvent pas être pris en charge dans la collecte des ordures ménagères.

b) Collecte en porte à porte

La collecte des déchets encombrants se déroule une fois par an selon le calendrier fournit par le prestataire chargé de la collecte (SITOMAP) et consultable en ligne sur le site : <https://www.sitomap.fr>

c) Déchets non collectés en porte à porte

- Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), réfrigérateurs, gros électroménager, télévisions, ordinateurs,
- Les ordures ménagères, qui sont ramassées lors de la collecte sélective des ordures ménagères (alimentation & autres..)
- Les végétaux (feuilles, tontes de pelouses, branchages,...)
- Tout objet supérieur à 50 kg & dont les dimensions empêchent le chargement dans le camion benne
- Tous les déblais, gravats, décombres et débris de travaux (béton, parpaings, pierres, carrelage,...)
- Tous pneus (poids-lourds, véhicules légers, tracteurs)
- Tous les contenants de produits toxiques sauf s'ils sont préalablement nettoyés.

Article 6 : COLLECTE DES DECHETS VERTS

Les particuliers peuvent déposer 1m³ par jour à la déchetterie, à l'aide d'un véhicule réservé pour le transport des personnes, éventuellement attelés d'une petite remorque.

Article 7 : COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

Ainsi, les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Ne sont pas considérés comme déchets assimilés, les os, suif, déchets de tissus animaux et les matériaux à risques spécifiés (moelles épinières, rates, intestin, amygdales, yeux...) pouvant émaner des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs.

Ces déchets sont soumis à une réglementation particulière et doivent être pris en charge par des collecteurs agréés par l'État.

Les artisans concernés doivent être en mesure de présenter les factures, bons d'enlèvement et bordereaux de suivi afin d'assurer la traçabilité totale de l'élimination des déchets produits par leur activité.

Article 8 : HYGIENE ET SALUBRITE

Les déchets refusés et/ou non ramassés par le collecteur, laissés sur la voie publique après leur passage, doivent être retirés par le riverain.

La prise en charge des déchets et le nettoyage de la voie publique par les agents de la collectivité seront facturés aux riverains indécents, s'ils sont identifiés, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 .

Il doit également procéder au nettoyage des éventuelles souillures laissées sur place (salissures, bris de verre, plastiques, traces...).

Les conteneurs et bacs à la disposition du riverain doivent être nettoyés et désinfectés autant de fois que nécessaire.

Cette prise en charge des déchets et le nettoyage de la voie publique entraînent un coût pour la collectivité qu'il faudrait facturer aux indécents, s'ils sont identifiés.

Article 9 : COMMODITES DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les conteneurs et bacs mis à la disposition des riverains ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques (un conteneur par exemple) qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue à l'article R644-2 du Code Pénal encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 10 : DEPOTS SAUVAGES DE TOUTE NATURE SUR LES VOIES, ESPACES PUBLICS OU PRIVES, AVEC OU SANS L'AIDE D'UN VEHICULE

Les dépôts sauvages de déchets de toute nature (notamment déchets encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent arrêté et par les lois et règlements en vigueur.

Toute personne qui produit ou détient sur sa propriété, des dépôts sauvages de déchets de toute nature ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à

la santé et la sécurité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets de toute nature ou décharge brute d'ordures ménagères est mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets de toute nature ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets de toute nature ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2 du Code Pénal, l'article R634-2 du Code Pénal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 11 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les codes visés allant de la 1ère à la 5ème classe selon leur nature et à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 12 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le panneau des publications légales et consultable en ligne sur le site de la Mairie de Pithiviers.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Environnement, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pithiviers et Monsieur le responsable du Poste de la Police Municipale de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers, le 1er Décembre 2022

Le Maire,



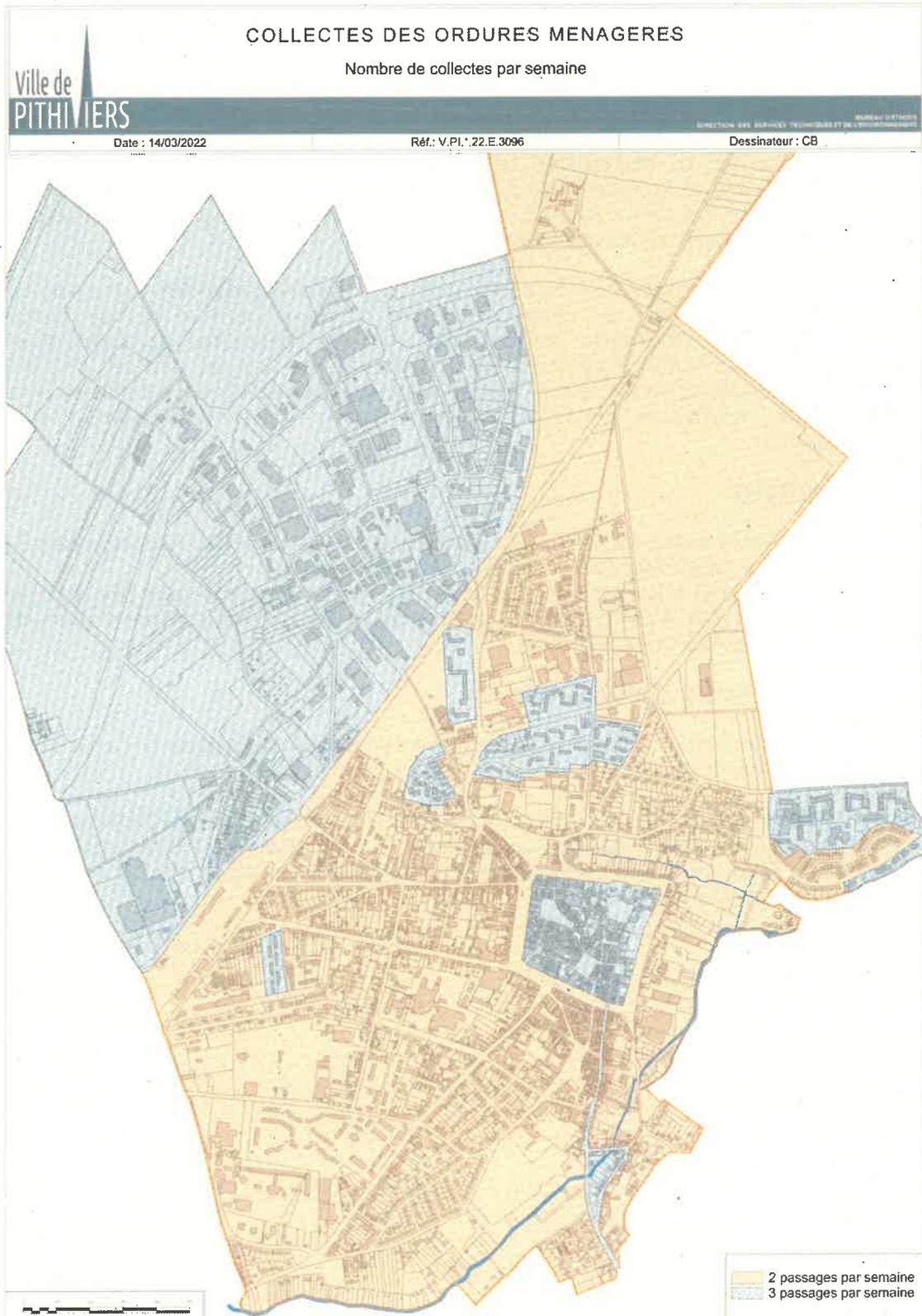
Philippe NOLLAND

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Pithiviers
le

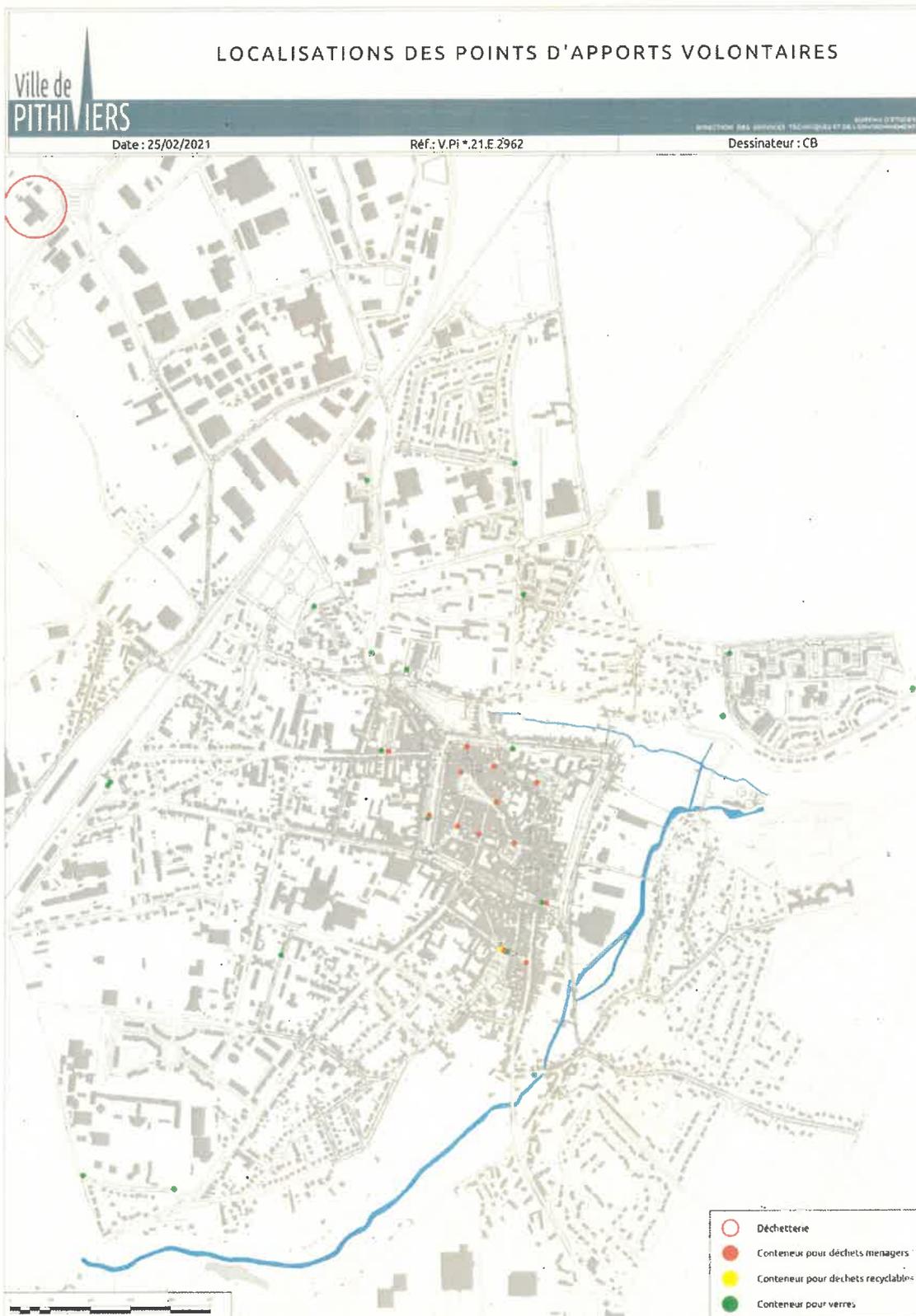
et publication ou notification
du

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours auprès du Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai
de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi
par l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par
le site internet
<http://www.telerecours.fr>."

Annexe 1



Annexe 3



Liste des points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles

- Rue des Forges
- n°7 Rue de la Ribellerie
- n°6 Place Denis Poisson
- n°16 Place du Martroi
- n°45 Place du Martroi
- n°32 Mail Ouest
- Rue du Baril Vert (coté rue de la couronne)
- Rue du Baril Vert (coté rue Saint Georges)
- n°36 Place des Halles (Rue Amiral Gourdon)
- n°29 Mail Sud
- Ruelle de l'abreuvoir (coté Faubourg du Gâtinais)
- Rue Georges Tonnelat (Place Charles de Gaulle)

Liste des points d'apport volontaire du verre

- Rue Molière
- Rue Ronsard
- Rue du Clos Julien
- Faubourg de Paris (Parking de la Scala)
- Rue des rouloirs (Parking de la salle des fêtes)
- Rue du miel
- Rue de Saint Aignan (coté centre Camille Claudel)
- 11 Rue de Saint Aignan
- Rue du Capitaine Giry
- Place de la gare
- 32 Mail Ouest
- Rue du Croissant
- 29 Mail Sud
- 3 Rue Madeleine Rolland
- Place du Général De Gaulle
- Rue de l'abbaye
- Rue de Segray
- Rue de Pontournois.

